



A programme of the European Union



MEDIA 2007 (2007-2013) *

SOUTIEN A LA DIFFUSION TELEVISUELLE DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES EUROPEENNES

LIGNES DIRECTRICES PERMANENTES 2012-2013

*** Décision N° 1718/2006/CE
du Parlement et du Conseil**

Veillez noter que les conventions/décisions type de subvention de l'Agence sont actuellement en cours de révision en raison de l'entrée en vigueur du nouveau Règlement financier et de ses Règles d'application le 1^{er} janvier 2013. C'est pourquoi elles n'ont pas encore été jointes au présent appel. L'Agence publiera les modèles de convention/décision de subvention relatifs à cet appel dès que possible et en tout état de cause en temps utile avant l'expiration du délai de soumission des propositions.

Veillez noter également que les autres documents mis à votre disposition sont déjà conformes aux nouvelles dispositions. L'Agence se réserve néanmoins le droit d'introduire tous changements ou précisions supplémentaires sujets à l'adoption du texte final du Règlement financier et de ses Règles d'application. Dans cette hypothèse les modifications seront annoncées en temps utile avant la date limite de l'appel.

Historique

Version	Date	Commentaires
1.0	Septembre 2011	Première version publiée
2.0	Septembre 2012	<p>Deuxième version publiée</p> <p>Les changements suivants sont introduits suite à l'entrée en vigueur du nouveau Règlement financier et de ses modalités d'exécution, prévue le 1/01/2013</p> <p>6. Critères d'exclusion Les candidats demandant une contribution n'excédant pas 60.000 euros ne doivent pas signer la déclaration sur l'honneur certifiant qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations d'exclusion.</p> <p>7. Critères de sélection Les candidats demandant une contribution n'excédant pas 60.000 euros, ne doivent pas démontrer leur capacité opérationnelle et financière.</p> <p>8.1 Critères donnant lieu à l'attribution de points automatiques Le nombre de critères automatiques a été réduit afin de préserver l'égalité de traitement pour les nouveaux pays participants.</p> <p>9. Conditions financières Le profit se définit comme un excédent des recettes par rapport aux coûts éligibles.</p> <p><u>9.1 Dispositions contractuelles et modalités de paiements</u> Le délai de préfinancement a été modifié, et la déclaration des intérêts résultant du versement d'un préfinancement ne sera plus obligatoire.</p> <p><u>9.2 Certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents</u> Nouvelle procédure</p> <p><u>9.3 Garantie</u> La garantie ne pourra être requise que pour les subventions excédant 60.000 euros.</p> <p><u>9.5 Coûts éligibles</u> La TVA non déductible sera éligible, sauf si liée à une activité d'une entité publique au sein des états membres.</p> <p>13. Procédure de soumission des propositions</p> <p>13.4 Règles applicables Nous faisons ici référence à la législation en vigueur et au nouveau règlement financier.</p>

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	4
2. OBJECTIFS ET PRIORITES	4
2.1. OBJECTIFS GLOBAUX DU PROGRAMME	4
2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES DU SOUTIEN A LA DIFFUSION TELEVISUELLE	4
3. CALENDRIER	5
4. BUDGET DISPONIBLE	6
5. CRITERES D'ELIGIBILITE	6
5.1. CANDIDATS ELIGIBLES.....	6
5.2. PAYS ELIGIBLES.....	7
5.3. ACTIONS ELIGIBLES.....	7
5.4. PROPOSITIONS ELIGIBLES.....	10
6. CRITERES D'EXCLUSION	11
7. CRITERES DE SELECTION	12
7.1. CAPACITE OPERATIONNELLE.....	12
7.2. CAPACITE FINANCIERE	12
8. CRITERES D'ATTRIBUTION	13
8.1. EVALUATION	13
8.2. CRITERES LIES A LA DISTRIBUTION DE L'ŒUVRE	13
8.3. CRITERES LIES A L'ŒUVRE.....	14
8.4. CRITERES LIES A LA SOCIETE.....	15
9. CONDITIONS FINANCIERES	15
9.1. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES.....	16
9.2. CERTIFICAT RELATIF AUX ETATS FINANCIERS ET AUX COMPTES SOUS-JACENTS	17
9.3. GARANTIE.....	17
9.4. DOUBLE FINANCEMENT	17
9.5. COUTS ELIGIBLES.....	17
9.6. COUTS INELIGIBLES.....	19
10. SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHÉ	20
11. PUBLICITE	20
12. PROTECTION DES DONNEES	20
13. PROCEDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS	21
13.1. PUBLICATION.....	21
13.2. FORMULAIRE DE CANDIDATURE	21
13.3. PRESENTATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION.....	22
13.4. REGLES APPLICABLES.....	22
13.5. CONTACTS	23

1. INTRODUCTION

Ces lignes directrices sont fondées sur la Décision Nr. 1718/2006/EC du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007).¹

Le budget total pour le Programme MEDIA 2007-2013 est de 754,95 millions d'euros.

La Commission Européenne est responsable de la mise en œuvre du programme MEDIA 2007 et compétente pour les décisions d'octroi de subventions individuelles à charge du budget de l'Union européenne. L'Agence Exécutive Education, Audiovisuel et Culture agit par délégation et sous le contrôle de la Commission européenne pour l'exécution du Programme MEDIA.

Le service chargé de la mise en œuvre de cet appel à propositions est l'Unité MEDIA au sein de l'Agence Exécutive Education Audiovisuel et Culture (dénommée ci-après l'"Agence").

Les Appels à propositions auxquels ces lignes directrices font références, seront publiés comme exigé par le Programme de Travail Annuel du Programme MEDIA.

Ces lignes directrices sont applicables aux Appels à propositions MEDIA Diffusion TV qui seront publiés jusqu'au dernier trimestre de l'année 2012.

Les Appels sont destinés aux organisations européennes dont les activités contribuent à atteindre les objectifs du Programme MEDIA tels que décrits dans la Décision Nr. 1718/2006/EC du Parlement européen et du Conseil.

Ces lignes directrices précisent comment soumettre une proposition en vue de l'obtention d'une contribution financière communautaire.

2. OBJECTIFS ET PRIORITES

2.1. Objectifs globaux du programme

Le programme MEDIA 2007 a pour objectifs globaux:

- de préserver et mettre en valeur la diversité culturelle et linguistique et le patrimoine cinématographique et audiovisuel européens, de garantir son accès au public et favoriser le dialogue entre les cultures;
- d'accroître la circulation et l'audience des œuvres audiovisuelles européennes à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union, y compris en renforçant la coopération entre les opérateurs;
- de renforcer la compétitivité du secteur audiovisuel européen dans le cadre d'un marché européen ouvert et concurrentiel favorable à l'emploi, y compris en promouvant les relations entre les professionnels du secteur.

2.2. Objectifs spécifiques du soutien à la Diffusion Télévisuelle

Dans le secteur de la distribution et de la diffusion, le programme poursuit les objectifs suivants: promouvoir la diffusion transnationale des œuvres audiovisuelles européennes produites par des sociétés de production indépendantes en encourageant la coopération entre diffuseurs, d'une part, et producteurs indépendants et distributeurs, d'autre part.

Les Appels à propositions auxquels ces lignes directrices font référence s'adressent aux sociétés de production audiovisuelle européennes indépendantes.

¹ Publié au Journal Officiel de la Communauté Européenne du 24 Novembre 2006 (JO n° L 327, pages 12-29).

Le premier objectif du soutien est d'encourager les sociétés de production indépendantes à réaliser des œuvres (fiction, documentaire et films d'animation) impliquant au moins trois diffuseurs originaires de plusieurs Etats membres ou participant au programme.

Le deuxième objectif du soutien est de faciliter l'accès au financement aux sociétés de production européenne indépendantes en soutenant les coûts indirects par exemple les frais financiers, d'assurance ou de garantie de bonne fin.

Une attention particulière sera accordée:

- au développement du potentiel des pays ou régions à faible capacité de production audiovisuelle et/ou à aire linguistique et géographique restreintes.
- aux œuvres audiovisuelles présentant un intérêt pour la mise en valeur du patrimoine et de la diversité culturelle et linguistique européenne.

Le soutien accordé doit contribuer à accélérer le financement de productions choisies par des diffuseurs et à renforcer les droits des sociétés de production indépendantes sur ces œuvres, facilitant ainsi leur exploitation future.

3. CALENDRIER

Les candidatures doivent être envoyées à l'Agence **aux dates d'échéances indiquées dans les Appels à propositions.**

Chaque Appel à propositions publié indiquera les deux dates d'échéances afin de soumettre les candidatures.

Les candidats sont invités à lire attentivement le point 13.3 de ces lignes directrices pour les modalités de soumission de leur candidature.

Le Calendrier prévu et la période d'éligibilité des coûts sont les suivants:

	Date d'échéance estimée pour soumission des candidatures	Date estimée pour les résultats	Date estimée pour la décision de financement /convention	Période d'éligibilité des coûts	Durée maximale de l'action
1 ^{ère} échéance	Mi-décembre de l'année de publication de l'Appel	Dans les 4 à 5 mois après la date d'échéance	Dans les 6 mois après la date d'échéance	Commence 6 mois avant la date de dépôt de la candidature et se termine 24 mois (ou 36 mois) après cette date	30 mois (ou 42 mois pour les séries)
2 ^{ème} échéance	Mi-juin de l'année suivant la publication de l'Appel				

Les frais antérieurs à la période débutant 6 mois avant la date de soumission ne seront pas considérés comme éligibles.

Toutefois, si après la signature de la convention et le commencement du projet, le bénéficiaire constate que pour des raisons bien justifiées et hors de son contrôle, il devient impossible de

terminer le projet dans la période prévue, une prolongation de la période d'éligibilité pourra être accordée. Une prolongation de 12 mois maximum pourra alors être accordée par l'Agence, à condition que la demande soit parvenue dans les délais spécifiés dans la convention. La durée maximale de la période d'éligibilité des coûts sera alors de 42 mois (ou 54 mois pour les séries).

4. BUDGET DISPONIBLE

Le budget total alloué au cofinancement de projets sera indiqué dans chaque Appel à propositions.

L'aide financière ne peut excéder 500.000 € ou au max. 12,50% du total des frais éligibles pour les œuvres de fiction et d'animation. Pour les documentaires l'aide financière ne peut excéder 300.000 € ou au max. 20% du total des frais éligibles.

L'Agence se réserve la possibilité de ne pas attribuer tous les fonds disponibles.

5. CRITERES D'ELIGIBILITE

Seules les demandes répondant aux critères d'éligibilité suivants seront évaluées en profondeur.

L'Agence se réserve le droit de ne pas traiter les propositions restées incomplètes aux échéances des Appels à propositions (cf. informations et documents demandés dans les formulaires de candidature).

5.1. Candidats éligibles

L'appel à propositions auxquelles ces lignes directrices se réfèrent est réservé aux sociétés de production européennes indépendantes.

Une société de production européenne est une entreprise dont l'activité principale est la production audiovisuelle et qui est établie dans un des Etats membres de l'Union Européenne ou dans un pays participant au programme MEDIA 2007 tels que définis dans le présent Appel à propositions, et détenue et continuant à être détenue, soit directement, soit par participation majoritaire, par des ressortissants de ces pays.

Une société de production indépendante est une société de production audiovisuelle n'ayant pas de lien déterminant avec un diffuseur télévisuel, que ce soit en termes capitalistiques, ou en termes commerciaux. On considérera que le lien est déterminant lorsque la société de production appartient à plus de 25% à une seule société de diffusion (50% si plusieurs diffuseurs sont impliqués) ou bien lorsque la société de production réalise, sur une période de trois ans, plus de 90% de son chiffre d'affaires avec une même société de diffusion.

Les Fondations, Instituts, Universités, Associations ou d'autres entités légales agissant dans l'intérêt public ne peuvent pas soumettre de candidatures.

L'Agence se réserve le droit d'appliquer ces critères en tenant compte des caractéristiques spécifiques des différentes industries audiovisuelles des pays participant au Programme MEDIA 2007.

5.1.1 Entités Légales

Afin de prouver son existence juridique, le demandeur doit présenter les documents suivants :

- **"Formulaire d'Entité Légale"** dûment complété et signé par le représentant légal de la société candidate. Le document relatif à la structure légale de la société selon son pays d'origine est disponible sur le site suivant:

http://ec.europa.eu/budget/execution/legal_entities_fr.htm

- **"Signalétique Financier"** dûment complété et signé par le représentant légal de la société candidate et par un représentant de l'institut bancaire. Le document relatif à l'identification financière de la société selon son pays d'origine est disponible sur le site suivant:

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/financial_id/financial_id_fr.cfm

Ces documents doivent mentionner le nom de la société candidate (nom légal complet), le numéro d'enregistrement, l'adresse du siège social ainsi que la date et le lieu d'enregistrement.

- Une copie du document **d'assujettissement à la TVA** mentionnant le numéro de TVA. Si la société candidate n'a pas de numéro de TVA, il convient d'indiquer "sans objet" dans la section correspondante de la partie I du formulaire de candidature.
- Une copie d'un **extrait du moniteur ou d'un extrait du registre de commerce** ainsi que les **statuts** de la société candidate (y compris les copies des récents avenants mentionnant les changements des documents d'enregistrement ou des actionnaires, dirigeants, membres du conseil ou autre représentants légaux).

Si le nom du représentant légal de la société candidate n'est pas indiqué dans le document d'enregistrement officiel, il convient de fournir une copie de sa nomination.

Si une personne autorisée à signer une convention avec l'Agence n'est pas une personne mentionnée dans les documents spécifiés dans le paragraphe précédent, une lettre de délégation lui donnant l'autorité de signer les conventions avec l'Agence, doit être fournie.

5.2. Pays éligibles

Les sociétés soumettant une demande doivent être établies dans un des pays suivants:

-pays membre de l'Union européenne;

-pays de l'Espace Economique Européen participant au programme MEDIA 2007 (Islande, Liechtenstein et Norvège);

-la Suisse et la Croatie;

-la Bosnie-Herzégovine (sous réserve de l'achèvement du processus de négociation et de l'officialisation de la participation de ce pays au programme MEDIA).

5.3. Actions éligibles

5.3.1. Programme audiovisuel européen

Toute œuvre de fiction, animation ou documentaire qui répond aux conditions suivantes :

- l'œuvre est produite majoritairement par des sociétés établies dans au moins un pays participant au Programme MEDIA;
- l'œuvre est réalisée avec une participation significative de professionnels ressortissants et/ou résidents d'Etats participant au Programme MEDIA. La participation significative sera atteinte si l'œuvre obtient plus de 50% de points sur la base de la grille ci-dessous :

Fiction / Documentaire		Points	Animation		Points
Réalisateur		3	Réalisateur		3
Scénariste		3	Scénariste		3
Compositeur		1	Compositeur		1
1er rôle / Voix off		2	Auteur storyboard		2
2ème rôle / Voix off		2	Créateur des personnages		2
3ème rôle / Voix off		2	Superviseur d'animation		2
Directeur artistique		1	Directeur artistique		1
Directeur de la photographie		1	Directeur technique		1
Montage		1	Montage		1
Son		1	Son		1
Lieu du tournage		1	Lieu du studio		1
Laboratoire		1	Laboratoire		1
Total		19	Total		19

5.3.2. Catégories d'œuvres

- Sont éligibles les œuvres de production appartenant aux catégories suivantes:
 - les œuvres de fiction TV (projets individuels ou séries) d'une durée globale de minimum 50 minutes. Pour être éligibles, les œuvres de fiction doivent être réalisées principalement en vue d'une diffusion TV.
 - les documentaires "de création" (projets individuels ou séries) d'une durée globale de minimum 25 minutes. Les documentaires "de création" sont des productions partant d'un sujet tiré de la réalité, mais nécessitant un réel travail d'écriture, démontrant notamment un point de vue d'auteur et/ou de réalisateur. Les documentaires réalisés à partir d'images d'archives sont éligibles.
 - les animations (projets individuels ou séries) d'une durée minimum de 24 minutes.

- Projets inéligibles:

les projets audiovisuels suivants ne sont pas éligibles:

- enregistrements "live", jeux TV, les magazines d'information, les talk-shows, les reality-shows, les programmes scolaires, didactiques et d'apprentissage ("how-to programmes")
- documentaires de promotion touristique, "making of", les reportages et reportages animaliers, programmes d'informations et les "docu-soaps"
- les suites et séries d'épisodes basées entièrement ou partiellement sur une œuvre précédente
- les documentaires originellement prévus pour le cinéma (c'est-à-dire avec la participation de plusieurs distributeurs cinéma et/ou d'un agent de vente international)
- les œuvres faisant la promotion directe ou indirecte de messages "malsains" et en contradiction avec la politique de l'Union européenne. Par exemple, des projets dont le contenu serait contraire aux intérêts de santé publique (promotion de l'alcoolisme, du tabagisme, de l'usage des drogues), de la sécurité du citoyen, des droits de l'homme, de la liberté d'expression etc...
- les œuvres à caractère pornographique, raciste ou faisant l'apologie de la violence
- les œuvres à caractère publicitaire
- les productions institutionnelles visant à la promotion d'une institution ou de ses activités.

- Un même projet ne pourra pas être soumis à plus de deux reprises. Des projets déjà soumis deux fois dans le cadre d'un Appel à propositions pour le soutien à la diffusion télévisuelle sont inéligibles.

- *Séries et suites*

Les œuvres faisant partie d'une série ayant une stratégie marketing commune doivent être soumises en tant que série. Il n'est pas possible de diviser les séries en plusieurs parties, c'est-à-dire de soumettre différentes candidatures pour chaque épisode.

Les suites et séries d'épisodes basées entièrement ou partiellement sur une œuvre précédente, sont inéligibles.

Les séries de fiction et d'animation basées sur **un épisode unitaire ou un épisode pilote** sont éligibles, même si l'épisode unitaire ou l'épisode pilote ont déjà bénéficié de ce soutien.

- *Sortie cinématographique*

Les œuvres de fiction et d'animation originaires des « pays à faible capacité de production » pour lesquelles est prévue une distribution cinématographique nationale (et uniquement nationale) sont éligibles, à condition que cette sortie ait lieu après une première diffusion télévisée.

Pour les œuvres de fiction et d'animation originaires du Royaume-Uni, d'Allemagne, de France, d'Italie et d'Espagne, seules les productions uniquement destinées à la télévision sont éligibles (c'est-à-dire sans distributeur cinéma, même s'il s'agit d'un distributeur national).

Pour les documentaires, une sortie cinématographique est autorisée, même avant la diffusion télévisée, sans prendre en considération ni le territoire dont est originaire la production, ni le territoire dans lequel le film sortira en salles, avec une seule condition: les œuvres doivent rester des œuvres destinées à la télévision (i.e. sans plusieurs distributeurs cinéma et/ou un agent de vente international) sont inéligibles.

- Les actions déjà financées par Eurimages sont inéligibles.

L'Agence se réserve le droit d'appliquer ces critères en prenant en considération les caractéristiques spécifiques de l'industrie télévisuelle des différents pays participant au Programme MEDIA 2007.

5.3.3. Autres critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité suivants seront appliqués :

- La société soumissionnaire doit être le producteur majoritaire en terme de possession des droits de l'œuvre. En cas de coproduction, les coproducteurs doivent désigner un des partenaires comme producteur délégué qui sera le partenaire contractuel de l'Agence. Ce producteur délégué doit être le coproducteur majoritaire.
- La proposition doit être soumise au plus tard le 1er jour du tournage.
- L'œuvre proposée doit être une production télévisuelle (fiction, animation ou documentaire de création) qui inclut la participation financière d'au moins trois sociétés de diffusion originaires de trois Etats membres de l'Union Européenne ou dans un pays participant au programme MEDIA 2007. Est considéré comme diffuseur toute société qui possède les droits de diffusion (par voie hertzienne, par satellite ou par câble) d'un film ou d'un programme audiovisuel sur un territoire donné et en assure directement ou indirectement la diffusion en déterminant les conditions de programmation.
Les services Internet ne sont pas considérés comme un diffuseur TV éligible.
- La participation financière des trois diffuseurs requis doit, dans tous les cas, dépasser les seuils suivants pour être éligible :

Diffuseur issu de:	Minimum % du budget total de production	
	Fiction, Animation	Documentaire
Grands territoires ¹	1%	0,5%
Pays à faible capacité de production ²	0,5%	0,5%
Nouveaux Etats membres ³ , Croatie, Bosnie et Herzégovine	0,1%	0,1%

- La propriété des droits d'exploitation cédée aux diffuseurs participant à la production devra revenir au producteur après un délai maximum de :
 - 7 ans si la participation du diffuseur revêt la forme d'un préachat.
 - 10 ans si la participation du diffuseur prend également la forme d'une coproduction. Dans ce cas, le contrat signé entre la société de production et le diffuseur devra mentionner spécifiquement le prix et la durée des droits de diffusion (part antenne) ainsi que les modalités de la coproduction. Une coproduction entre un diffuseur et un producteur de télévision est reconnue par l'Agence uniquement si le diffuseur prend un risque financier majeur dans la production et est impliqué dans la production au niveau organisationnel et financier. L'Agence se réserve le droit d'apprécier ces circonstances au cas par cas. En tout état de cause, le diffuseur ne peut être le coproducteur majoritaire de l'œuvre.
 - La participation du diffuseur doit être prouvée par des contrats ou des lettres d'engagement signées. Ces contrats ou lettres d'engagement doivent clairement indiquer les conditions financières, les conditions de la cession des droits et la période de licence. Si la participation du diffuseur se fait sous forme d'une coproduction, les conditions de cette coproduction doivent également être spécifiées.
- Au moins 50% du financement du budget de la production doit être confirmé, soit par un financement direct, soit par la prévente des droits. Ce financement doit provenir des sociétés tierces, tels que les diffuseurs, distributeurs, fonds publics ou coproducteurs (l'investissement propre du bénéficiaire n'est pas pris en considération à ce niveau) et doit être prouvé au moins par des lettres d'engagement signées, comprenant le titre du projet, le montant exact de la contribution financière, les droits cédés et la période de licence. En cas de coproduction entre différentes sociétés de production, un contrat (ou deal-memo) de coproduction, mentionnant au minimum le partage des apports, des droits, des coûts et des revenus, doit obligatoirement être soumis.
- Le projet doit réunir au moins 50% de financements de source européenne (voir les pays mentionnés dans le point 5.2).
- Les projets financés à 100% ne sont pas éligibles.
- La subvention rétroactive d'actions déjà achevées est exclue.

5.4. Propositions éligibles

Seules les propositions soumises à l'aide des formulaires de candidature officiels, entièrement complétés, portant les signatures originales requises et envoyées dans les délais impartis seront prises en considération.

¹ Comprenant les 5 grands pays européens : Allemagne, France, Espagne, Italie et Royaume-Uni.

² Comprenant les pays à faible capacité de production européens et non-européens (cf. tous les pays non cités parmi les grands pays et les nouveaux Etats membres).

³ Comprenant Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie.

Les formulaires de candidature doivent être accompagnés des documents attestant de la capacité financière et opérationnelle du demandeur ainsi que de tous les autres documents précisés dans le formulaire de candidature.

Les candidatures doivent présenter un budget en équilibre en dépenses et en recettes, et respecter le plafond maximal de cofinancement communautaire fixé à 500.000 € ou à 12,50% du total des frais éligibles pour les œuvres de fiction et d'animation, et à 300.000 € ou à 20% du total des frais éligibles pour les documentaires.

6. CRITERES D'EXCLUSION

Les candidats doivent attester qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations exposées dans les Articles 93 paragraphe 1, 94 et 96 paragraphe 2, point a), du Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et énumérées ci-après¹.

Seront exclus de la participation au présent Appel à propositions les candidats se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- a) qui sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que l'autorité contractante peut justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou de leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts, selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays de l'autorité contractante ou celles du pays où sera exécuté le contrat;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou tout autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union Européenne ;
- f) qui ont fait l'objet d'une sanction administrative visée à l'Article 96 paragraphe 1, du Règlement financier.

Les candidats ne pourront recevoir aucun financement s'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes au moment de la procédure d'octroi des subventions:

- (a) s'ils sont confrontés à un conflit d'intérêts;
- (b) s'ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par l'autorité contractante en application des conditions de participation à la procédure d'octroi de subventions, ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- (c) s'ils se trouvent dans l'un des cas d'exclusion de la procédure d'octroi de subventions visés à l'Article 93 paragraphe 1, du Règlement financier.

Et ils sont sujets à la sanction entraînant l'exclusion de contrats et subvention financés par le budget pour une période maximale de dix ans.

Conformément aux Articles 93 à 96 du Règlement financier, des sanctions administratives et financières pourront être prises à l'encontre des candidats qui se seront rendus coupables de fausses déclarations, ou dont il s'avérera qu'ils ont gravement manqué à leurs obligations contractuelles dans le cadre d'une précédente procédure d'attribution.

¹ Cette disposition ne s'applique pas pour les demandes inférieures ou égales à 60.000 €.

Afin de respecter ces dispositions, le candidat demandant une contribution supérieure à 60.000 € doit signer une **déclaration sur l'honneur**, certifiant qu'il ne se trouve dans aucune des situations recensées dans les Articles 93 et 94 du Règlement financier.

7. CRITERES DE SELECTION

Le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de l'action et pour participer à son financement. Il doit disposer des compétences et des qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée.

Le candidat devra présenter une déclaration sur l'honneur, complétée et signée, attestant de sa qualité de personne morale ainsi que de sa capacité financière et opérationnelle à mener à bien les activités proposées.

7.1. Capacité opérationnelle

Aux fins de l'évaluation de la capacité opérationnelle, la société candidate demandant une contribution supérieure à 60.000 € doit présenter les documents suivants :

- le curriculum vitae du (des) responsable (s) de la société candidate;
- le curriculum vitae du réalisateur de l'œuvre;
- la présentation des activités de la société durant les 5 dernières années : projets (y compris coproductions) en pré-production, en production et productions achevées ainsi que les autres activités.

7.2. Capacité financière

Aux fins de l'évaluation de la capacité financière, la société candidate doit présenter, au moment de la soumission de la demande, les documents suivants :

- Pour les demandes de soutien supérieures à 60.000 €, les comptes de pertes et profits ainsi que le bilan certifié des deux derniers exercices financiers pour lequel les comptes ont été clôturés ou du dernier exercice lorsqu'il s'agit de sociétés sans but lucratif. Ces comptes doivent être certifiés par un expert-comptable externe à la société.
- La fiche concernant la capacité financière du demandeur se trouvant dans le formulaire de candidature, dûment complétée et signée par le responsable légal de la société candidate. Les informations données (chiffres) seront basées sur les comptes annuels certifiés joints au dossier de candidature. Le demandeur garantit que ces chiffres, exprimés en monnaie nationale, sont exacts et vérifiables. Ces informations seront nécessaires à l'évaluation de la solidité financière et de la capacité de cofinancement du demandeur.

A noter que les données à fournir sont différentes s'il s'agit d'une société commerciale ou d'une société sans but lucratif.

L'Agence appliquera ces critères en prenant en considération les cadres législatifs des différents pays participant au programme.

Si sur la base des documents soumis, l'Agence estime que la capacité financière n'est pas prouvée ou satisfaisante, elle peut :

- refuser la demande
- demander des informations complémentaires
- exiger une garantie bancaire (voir point 9.3)

- proposer une convention de subvention sans verser de préfinancement ou procéder à un 1^{er} paiement sur base d'un rapport financier intermédiaire certifié par un expert comptable indépendant démontrant qu'au moins 60% du budget prévisionnel a été dépensé et de la soumission d'un contrat signé entre le producteur et le diffuseur principal.

8. CRITERES D'ATTRIBUTION

Les propositions éligibles seront classées selon les critères d'attribution définis et pondérés ci-dessous et avec l'aide d'experts indépendants.

Dans les limites des disponibilités budgétaires, l'Agence retiendra les projets totalisant le plus haut nombre de points.

8.1. Evaluation

Sur base de l'évaluation des experts indépendants, l'Agence établit une liste de mérite des projets.

Les points seront octroyés comme suit:

Critères liés à la distribution de l'œuvre	Critères liés à l'œuvre	Critères liés à la société
Dimension européenne et financement de l'œuvre: 45 points	Potentiel international et qualité de l'œuvre: 25 points	Historique des ventes internationales: 10 points
Engagement de distributeurs internationaux: 10 points	Mise en valeur de la diversité culturelle et linguistique européenne: 7 points	
	Mise en valeur du patrimoine audiovisuel européen: 3 points	
Total: 55 points	Total: 35 points	Total: 10 points

8.2. Critères liés à la distribution de l'œuvre

8.2.1. Dimension européenne et financement de l'œuvre (45 points)

Les aspects suivants seront pris en considération pour l'évaluation de ce critère:

- le pays d'origine de la société candidate;
- le nombre de diffuseurs participant au projet;
- l'engagement financier des diffuseurs;
- le niveau de financement non national.

Les points seront attribués selon la grille suivante:

	Œuvres de sociétés établies dans des pays à forte capacité de production ¹	Œuvres de sociétés établies dans des pays à faible capacité de production ²	Œuvres de sociétés établies dans les Nouveaux Etats membres ³ , Croatie, Bosnie et Herzégovine
3 diffuseurs de 3 pays différents participants au Programme MEDIA	1-10 points	11-20 points	21-30 points
Au minimum 4 diffuseurs de 4 pays différents (dont au minimum 3 participants au Programme MEDIA)	11-45 points	21-45 points	31-45 points

Dans chaque catégorie, le comité d'évaluation attribuera le score final sur base

- du nombre de diffuseurs,
- de leur participation financière et leur niveau d'engagement (contrats, lettres etc.),
- du financement non national.

La taille de la société de production, les efforts entrepris et le degré de difficulté de l'obtention de la participation des diffuseurs seront également pris en compte.

Les seuils concernant la participation minimale des diffuseurs mentionnés dans le point 5.3.3 des lignes directrices ne s'applique qu'aux trois premiers diffuseurs nécessaires pour remplir les critères d'éligibilité. Ces seuils ne sont pas appliqués aux diffuseurs supplémentaires.

8.2.2. Engagement de distributeurs internationaux (10 points)

Les aspects suivants seront pris en considération pour l'évaluation de ce critère:

- le nombre de distributeurs engagés dans le projet et leur expérience;
- le montant de leur participation financière;
- l'existence ou non d'un département distribution au sein de la société de production candidate.

8.3. Critères liés à l'œuvre

8.3.1. Potentiel international et qualité du film (25 points)

Les aspects suivants seront pris en considération pour l'évaluation de ce critère:

- la qualité du projet;
- le potentiel de ventes internationales;
- la stratégie de commercialisation internationale (y compris la prévision de versions doublées/sous-titrées).

¹ Allemagne, France, Espagne, Italie et Royaume-Uni.

² Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Grèce, Eire/Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays Bas, Portugal, Suède et Suisse.

³ Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie

8.3.2. Mise en valeur de la diversité culturelle et linguistique européenne (7 points)

De 0 à 5 points pour la mise en valeur de la diversité linguistique européenne (sur base du nombre d'aires linguistiques européennes couvertes);

Et

De 0 à 2 points pour la mise en valeur de la diversité culturelle européenne. Les projets présentant un intérêt pour la mise en valeur de la diversité culturelle européenne sont ceux qui mettent en correspondance plusieurs identités culturelles nationales et/ou régionales, dans le cadre d'un dialogue interculturel associant au minimum deux pays européens.

8.3.3. Mise en valeur du patrimoine audiovisuel européen (3 points)

Ce critère sera évalué en examinant les images d'archives utilisées.

8.4. Critères liés à la société

8.4.1. Historique des ventes internationales (10 points)

Ce critère prend en compte l'historique des ventes internationales de la société soumissionnaire et du producteur dans les 5 années qui ont précédé la candidature. Le contexte et le marché dans lequel le producteur agit seront pris en considération.

9. CONDITIONS FINANCIERES

Les subventions de l'Union Européenne sont une incitation à la réalisation d'œuvres qui ne pourraient être réalisées de la sorte sans le soutien financier du Programme MEDIA et qui reposent sur le principe du cofinancement. Elles complètent la contribution financière du candidat et/ou les aides nationales, régionales ou privées qu'il aurait obtenu par ailleurs.

La contribution financière est accordée sous forme de subvention.

La sélection d'une demande ne signifie pas qu'une contribution financière égale au montant demandé par le bénéficiaire est octroyée. L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes.

Les demandes de subvention doivent comporter un budget prévisionnel détaillé, où tous les prix doivent être libellés en euros. Les candidats des pays n'appartenant pas à la « zone euro » doivent utiliser les taux de conversion publiés au Journal officiel des Communautés européennes, Série C, à la date de soumission de leur candidature et qui sont disponibles le site internet de la Commission: <http://ec.europa.eu/budget/inforeuro>

Le budget du projet joint à la demande doit être équilibré en dépenses et en recettes et indiquer clairement les coûts éligibles pouvant prétendre à un financement à charge du budget de l'Union Européenne.

Le montant alloué ne pourra pas être supérieur à celui demandé.

Le candidat doit indiquer les autres sources et montants des financements dont il bénéficie ou demande à bénéficier pour le même projet durant la même année financière.

Le demandeur doit prouver son cofinancement, soit sous forme de ressources propres, de transferts financiers par des tiers ou d'apports en nature. Le demandeur doit fournir une promesse d'apport financier de chaque organisme qui est mentionné dans la demande de subvention.

La subvention ne peut avoir pour objet ou pour effet de générer un quelconque profit pour le bénéficiaire. Le profit se définit comme un excédent des recettes par rapport aux coûts éligibles

encourus par le bénéficiaire. Tout excédent donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant de la subvention.

Le montant de la contribution financière octroyée par l'Agence à chaque projet sélectionné sera déterminé selon son coût et sa nature et en fonction des critères suivants :

- le budget de production et le plan de financement du projet ;
- la bonne exécution par le producteur de précédents contrats dans le cadre des Programmes MEDIA II, MEDIA Plus et MEDIA 2007.

9.1. Dispositions contractuelles

En cas d'approbation définitive de la candidature, une convention financière, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement, sera conclue entre l'Agence et le bénéficiaire. Cette convention devra être signée et renvoyée à l'Agence immédiatement. L'Agence sera la dernière partie à signer.

Le compte ou sous-compte indiqué par le bénéficiaire doit permettre d'identifier les fonds versés par l'Agence.

Le versement de la contribution financière sera normalement effectué en trois parties.

Uniquement pour les candidats sélectionnés qui respectent les conditions de la capacité financière mentionnés au point 7.2, le paiement de la contribution financière sera effectué normalement en trois étapes:

Un premier préfinancement de 40% sera versé au bénéficiaire dans les 30 jours à compter de la date de la confirmation écrite du début du tournage / de l'entrée en production.

Un deuxième préfinancement de 20% sera versé au bénéficiaire dans les 60 jours à compter de la réception et de l'acceptation par l'Agence du contrat signé entre le producteur et le diffuseur principal et d'un rapport sur l'évolution de la production, ainsi qu'un Rapport Financier intermédiaire, à condition que l'Agence approuve le rapport. Ce deuxième préfinancement ne pourra être effectué que dans la mesure où minimum 70% du premier préfinancement a été utilisé. Dans le cas contraire, le montant du deuxième préfinancement sera réduit au montant non utilisé du préfinancement antérieur.

L'Agence arrêtera le montant du paiement final à verser au bénéficiaire sur base du rapport final. Celui-ci consiste en une déclaration écrite du diffuseur principal prouvant son acceptation du prêt-à-diffuser et un Rapport Financier Final certifié par un contrôleur des comptes agréé indépendant et externe à l'organisme. La contribution financière accordée ne pourra excéder 500.000 € ou max. 12,50% du total des frais éligibles, pour les œuvres de fiction et d'animation et à 300.000 € ou max. 20% du total des frais éligibles pour les documentaires.

Les documents nécessaires au paiement de la deuxième et troisième tranche peuvent être présentés simultanément. Après approbation de ces éléments, l'Agence pourra effectuer un paiement conjoint des deuxième et troisième tranches de la contribution financière.

Les bénéficiaires s'engagent à informer l'Agence de toute modification significative du plan de financement et du budget de production durant la totalité de la durée du contrat avec l'Agence.

Si les coûts éligibles réellement encourus par l'organisation pendant l'action sont moins importants que prévus, l'Agence appliquera le taux de financement applicable au coût réel, et le bénéficiaires devront, le cas échéant, rembourser le financement excédentaire déjà transféré par l'Agence lors du paiement des préfinancements.

9.2. Certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents

L'Agence établira le montant final du soutien sur base des documents suivants:

- un rapport final reprenant les détails de l'exécution et des résultats du programme de travail;
- le rapport financier final relatif aux coûts effectivement encourus, certifiés par un auditeur externe qualifié sur base d'un formulaire fourni par l'Agence dans la décision de financement/convention de subvention.

Uniquement dans le cas des soutiens pour des actions de 750.000 € ou plus, lorsque le cumul des montants demandés à titre de paiement s'élève à minimum 325.000 €, le bénéficiaire devra soumettre, à l'appui du paiement final, un "Rapport d'observations factuelles concernant le rapport financier final – Type II" délivré par un auditeur externe qualifié ou en cas d'entités publiques, par un officier d'état public compétent et indépendant. Le certificat devra certifier, conformément à la méthodologie approuvée par l'Agence, que les coûts déclarés par le bénéficiaire dans les états financiers sur lesquels s'appuie la demande de paiement sont réels, comptabilisés avec exactitude et éligibles conformément aux dispositions de la décision de financement/convention de subvention.

La procédure et le modèle de rapport devant être utilisés par l'auditeur externe qualifié ou dans le cas des entités publiques, par un agent public compétent et indépendant, sont détaillés dans la Note de Guidance suivante:

http://eacea.ec.europa.eu/about/documents/guidance_notes_audit_type_ii_01.08.2012_fr.pdf

L'utilisation du modèle de rapport établi dans la Note de Guidance est obligatoire.

9.3. Garantie

L'Agence pourra exiger, auprès de tout candidat bénéficiant d'une subvention supérieure à 60.000 €, de produire préalablement une garantie afin de limiter les risques financiers liés au versement du préfinancement.

Cette garantie a pour objet de rendre une banque ou une institution financière caution solidaire irrévocable ou garant à première demande des obligations du bénéficiaire de la subvention.

La garantie exprimée en Euro est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des Etats membres. Lorsque le bénéficiaire est établi dans un pays tiers, l'ordonnateur compétent peut accepter qu'un organisme bancaire ou financier établi dans ce pays tiers fournisse une telle garantie s'il estime que cette dernière présente des assurances et des caractéristiques équivalentes à celles délivrées par un organisme bancaire ou financier établi dans un Etat membre.

La garantie est libérée au fur et à mesure de l'apurement du préfinancement, en déduction des paiements intermédiaires ou de solde au bénéficiaire, selon les conditions prévues dans la convention de subvention.

9.4. Double Financement

Aucune action ne peut, en application des règles financières communautaires, bénéficier d'un double financement communautaire.

9.5. Coûts éligibles

Les coûts éligibles d'une action sont des coûts réels encourus par le bénéficiaire et qui respectent les critères suivants:

- ils sont générés pendant la durée de l'action telle que définie dans la convention, à l'exception des coûts liés aux rapports finaux et aux certificats relatifs aux états financiers de l'action et aux comptes sous-jacents;

- ils sont liés à l'action relative à la subvention et sont prévus dans le budget prévisionnel de l'action;
- ils sont nécessaires pour la réalisation de l'action relative à la subvention;
- ils sont identifiables et vérifiables et sont enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire conformément aux principes comptables établis dans son pays d'origine et aux pratiques comptables utilisées par le bénéficiaires;
- ils respectent les obligations relatives aux lois fiscales et sociales en vigueur;
- ils sont raisonnables, justifiés et répondent aux principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité.

La comptabilité interne du bénéficiaire doit permettre de relier directement les coûts et revenus déclarés pour une action aux rapports comptables et aux pièces justificatives.

9.5.1. Durée des coûts éligibles

Seuls sont éligibles les coûts encourus par le(s) bénéficiaire(s) pour la réalisation du projet pendant une période commençant 6 mois avant la date de dépôt de la candidature et se terminant 24 mois après la date de dépôt, ou 36 mois après la date de dépôt lorsque l'œuvre est une série avec plus de 3 épisodes et une durée totale de plus de 3 heures.

9.5.2. Catégories de coûts éligibles

Les catégories de coûts éligibles sont clairement identifiées dans la partie « budget prévisionnel » du formulaire de candidature, sur la base duquel sera calculée la contribution financière accordée au projet. La contribution financière octroyée ne dépassera au max. en aucun cas 500.000 € ou 12,50% du total des frais éligibles pour les œuvres de fiction et d'animation et 300.000 € ou 20% du total des frais éligibles pour les documentaires.

La société soumissionnaire devra indiquer dans le formulaire de candidature si, dans le cadre d'un contrat de coproduction, certains coûts liés au projet seront encourus et facturés par un coproducteur et si ces coûts sont à inclure dans les coûts éligibles. Dans ce cas, les données du coproducteur devront être fournies, et celui-ci entrera dans l'éventuelle convention en tant que co-bénéficiaire. Seules les sociétés respectant les critères d'éligibilité mentionnés au point 5.1 (Candidats éligibles) pourront être co-bénéficiaires et ainsi apporter des coûts éligibles au projet.

Coûts directs éligibles :

Les coûts directs éligibles du projet sont les coûts qui dans le respect des conditions d'éligibilité définies aux paragraphes précédents, peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe. Sont notamment éligibles les coûts directs suivants, pour autant qu'ils répondent aux critères définis au paragraphe précédent:

- les coûts du personnel affecté au projet correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux rentrant dans la rémunération, pour autant qu'ils n'excèdent pas les taux moyens correspondant à la politique habituelle du bénéficiaire ou, le cas échéant, de ses partenaires en matière de rémunération. N.B. ces frais doivent être impérativement des coûts réels du bénéficiaire et des partenaires; des coûts de personnel d'autres organisations ne sont éligibles que s'ils sont directement payés ou remboursés par le bénéficiaire;
- les frais de séjour du personnel participant à l'action/projet (tel que réunions, les rencontres européennes, etc.), n'excédant pas les barèmes approuvés annuellement par la Commission;

- les frais de voyage du personnel participant à l'action/projet (tel que réunions, les rencontres européennes, etc.), à condition qu'ils soient raisonnables, justifiés et respectent les principes de bonne gestion financière, d'économie et efficience;
- les coûts d'achat d'équipements (neufs ou d'occasion), pour autant que les biens concernés soient amortis conformément aux règles fiscales et comptables applicables au bénéficiaire et généralement admises pour des biens de même nature. Seule la part d'amortissement du bien correspondant à la durée du projet et à son taux d'utilisation effective au titre de l'action peut être prise en compte par l'Agence sauf si la nature et/ou le contexte d'utilisation du bien justifie une prise en charge différente par l'Agence;
- les coûts de matériels consommables et de fournitures, pour autant qu'ils soient identifiables et affectés au projet;
- les coûts découlant d'autres contrats passés par le bénéficiaire ou ses partenaires pour les besoins de la réalisation du projet, pour autant que les conditions prévues à l'article II.9 de la convention soient respectées;
- les coûts découlant directement d'exigences posées par la réalisation du projet (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traductions, reproductions,...), y compris le cas échéant, les frais de services financiers (notamment coûts de garanties financières).
- la TVA non déductible, sauf si liée à une activité régalienne exercée au sein des états membres.

Coûts indirects éligibles (frais administratifs)

Un montant forfaitaire, plafonné à 7% du montant des coûts directs éligibles de l'action, est éligible au titre des coûts indirects représentant les frais administratifs généraux du bénéficiaire pouvant être considérés comme affectés à l'action.

Les coûts indirects sont éligibles pour autant qu'ils n'incluent pas des coûts portés en compte sur une autre rubrique du budget.

Distinction entre coûts éligibles et coûts totaux

Le budget de production inclus dans le formulaire de candidature comporte deux colonnes, une avec les coûts éligibles, une autre avec le total des coûts de production. Le soumissionnaire est tenu de vérifier l'exactitude des coûts déclarés.

Seront exclus de la colonne des coûts éligibles, tous les coûts indiqués dans le point 9.6 ci-dessous.

9.6. Coûts inéligibles

Sont considérés comme non éligibles les coûts suivants :

- la rémunération de capital,
- les dettes et la charge de la dette,
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles,
- les créances douteuses,
- les pertes de change,
- les coûts déclarés et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un programme de travail donnant lieu à subvention communautaire,
- les dépenses démesurées ou inconsidérées,
- coûts encourus par des partenaires originaires de pays ne participant pas au programme ou n'étant pas co-bénéficiaires de la convention.

Une attention particulière est à accorder aux coûts inéligibles suivants:

- Coûts survenus avant le début de la période d'éligibilité indiquée dans le point 9.5.1.
- Coûts déjà financés par MEDIA/Soutien au Développement (le budget développement présenté au MEDIA Développement est inéligible).
- Coûts encourus par un coproducteur qui ne sera pas co-bénéficiaire de la convention en cas de sélection.
- Les commissions producteur et les imprévus forfaitaires.
- Les apports en nature (tels que les crédits professionnels/apports en industrie, les salaires en participation). Les services de production offerts par les diffuseurs ne sont pas considérés comme des contributions en nature¹.

10. SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHÉ

Lorsque la mise en œuvre de l'action exige une sous-traitance/marché, le bénéficiaire, et le cas échéant ses partenaires, est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

11. PUBLICITE

Toutes les subventions allouées au cours d'un exercice financier, doivent être publiées sur le site Internet des institutions communautaires durant le premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire dans le cadre duquel elles ont été attribuées. Ces informations peuvent également être publiées à l'aide de tout autre moyen approprié, y compris le Journal officiel des Communautés européennes.

Avec l'accord du bénéficiaire (à moins que cette information soit de nature à mettre en péril sa sécurité ou à porter préjudice à ses intérêts financiers), l'Agence publiera les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- l'objet de la subvention,
- le montant alloué et le taux de financement.

Les bénéficiaires sont tenus de mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toute publication ou à l'occasion d'activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

En outre, les bénéficiaires sont tenus de faire apparaître bien visiblement le nom et le logo de la Commission Européenne sur toutes les publications, affiches, programme et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé et d'indiquer la mention suivante: "*avec le soutien du Programme MEDIA de l'Union Européenne*".

Les logos du Programme MEDIA peuvent se télécharger à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/culture/media/programme/overview/logos/index_en.htm

Si cette exigence n'est pas respectée, le montant du soutien pourrait être réduit.

12. PROTECTION DES DONNEES

Toute donnée à caractère personnel (telle que les noms, adresses, CV, etc) sera traitée en conformité avec le Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

¹ La valeur de ces contributions ne doit cependant pas dépasser (a) soit les coûts effectivement encourus et dûment justifiés par des pièces comptables; (b) soit les coûts généralement acceptés sur le marché en question.

personnel par les institutions et organes de l'Union européenne et la libre circulation de ces données¹.

Sauf si marqué facultatif, les réponses aux questions dans le formulaire de candidature sont nécessaires afin d'évaluer la demande de soutien conformément aux modalités prévues dans l'appel à propositions. Les données à caractère personnel seront traitées uniquement dans cette finalité par le département ou l'unité responsable de gérer le soutien de l'Union européenne concerné (entité faisant fonction de responsable de traitement). Uniquement en cas de besoin, les données personnelles peuvent être transférées à des tierces parties impliquées dans l'évaluation des candidatures ou dans le cadre de la procédure de gestion des subventions, sans préjudice du transfert à des entités en charge du monitoring et des tâches d'inspection conformément au droit de l'Union européenne. Le candidat a le droit d'accès à ses données et de les rectifier. Pour toute question concernant le traitement de ces données, veuillez contacter le responsable du traitement. Les candidats ont le droit de saisir à tout moment au Contrôleur Européen de la Protection des Données. Une déclaration détaillée relative à la vie privée est disponible sur le site internet de l'Agence:

http://eacea.ec.europa.eu/about/documents/calls_gen_conditions/eacea_grants_privacy_statement.pdf

Les candidats et, s'ils sont des personnes morales, les personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur eux, sont informés du fait que, s'ils sont dans une des situations mentionnées dans:

- la Décision de la Commission du 16.12.2008 relative au Système d'Alerte Précoce (SAP) à l'usage des ordinateurs de la Commission et des agences exécutives (JO, L 344 du 20.12.2008, p. 125),
ou

- du Règlement de la Commission du 17.12.2008 sur la Base de Données Centrale sur les Exclusions (BDCE) (JO L 344 du 20.12.2008, p. 12),

leurs coordonnées (nom/dénomination, prénom si personne physique, adresse/siège social, forme juridique et nom et prénom des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, si personne morale) peuvent être enregistrées dans le SAP seul, ou à la fois dans le SAP et la BDCE, et communiquées aux personnes et entités énumérées dans la Décision et le Règlement précités, en relation avec l'attribution ou l'exécution d'un contrat de marché ou d'une convention ou décision de subvention.

13. PROCEDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

13.1. Publication

L'Appel à propositions est publié au Journal officiel de l'Union européenne et accessible sur le site Internet de la Commission à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/culture/media/programme/producer/tv/index_fr.htm

13.2. Formulaire de candidature

Les demandes de subvention doivent être rédigées sur le formulaire élaboré à cet effet, de préférence en anglais ou français. Seules les demandes dactylographiées seront prises en considération.

Les formulaires peuvent être obtenus sur Internet, à l'adresse mentionnée dans le point 13.1.

¹ Journal Officiel L8, 12.01.2001.

Un seul exemplaire sera envoyé par demande, accompagné par un CD ou un DVD avec la version électronique du formulaire d'application.

13.3. Présentation de la demande de subvention

Seules les demandes présentées sur le formulaire officiel adéquat, dûment complétées, datées, présentant un budget équilibré (recettes/dépenses) et signées par la personne habilitée à engager légalement l'organisme demandeur seront acceptées.

Les candidatures qui seront envoyées après la date de clôture de l'Appel à propositions ne seront pas prises en compte.

Les demandes doivent être envoyées par recommandé ou par courrier express, au plus tard le jour des dates limites de dépôt indiqués dans les Appels à Propositions à l'adresse suivante :

Agence Exécutive pour l'Education, l'Audiovisuel et la Culture (EACEA)
MEDIA PROGRAMME
MEDIA UNIT P8
BOUR 3/30
1, Avenue du Bourget
B-1140 Bruxelles
Belgique

Les enveloppes doivent porter clairement la mention suivante:

MEDIA 2007 – Référence de l'Appel à propositions – DIFFUSION TV

Les demandes transmises par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.

C'est la date à laquelle la demande de soutien est envoyée qui fait foi (et non la date de réception par l'Agence). L'Agence ne pourra en aucun cas être tenue responsable des défaillances des services ou sociétés d'acheminement et il revient au seul proposant de s'assurer que sa proposition est expédiée dans les délais requis. En cas de frais liés à la livraison d'un dossier de candidature (postaux, fiscaux ou autre), l'Agence ne pourra les prendre en charge et devra refuser la réception du colis.

Aucun changement ne pourra être fait après le dépôt de la candidature. Cependant, si certains aspects nécessitent une clarification, l'Agence peut contacter la société candidate.

Seules les demandes de soutien qui respectent les critères d'éligibilité seront prises en considération. Si une demande est considérée comme non éligible, une lettre en indiquant les raisons sera envoyée au candidat.

Tous les candidats non sélectionnés seront informés par écrit.

Les projets sélectionnés feront l'objet d'une analyse financière dans le cadre de laquelle l'Agence pourra contacter la société candidate afin que celle-ci fournisse des informations complémentaires, et le cas échéant, des garanties.

13.4. Règles applicables

- Règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant sur le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, 16.9.2002, p. 1), tel que modifié ultérieurement.

- Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 (modalités d'exécution du règlement du Conseil (CE, Euratom) n°1605/2002 portant sur le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357, 31.12.2002, p. 1, tel que modifié ultérieurement).
- Proposition de Règlement (EU) n° .../2012 du Parlement européen et du Conseil portant règlement financier applicable au budget général de l'Union (dont l'entrée en vigueur est prévue à partir du 1er Janvier 2013);
- Proposition de Règlement délégué de la Commission (EU) n° .../.. du XXX exposant les modalités d'exécution du Règlement (EU) n° .../2012 du Parlement européen et du Conseil portant règlement financier applicable au budget général de l'Union (dont l'entrée en vigueur est prévue à partir du 1er Janvier 2013);
- Décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007).

13.5. Contacts

Contacts nationaux:

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès des MEDIA Desks et Antennes dont une liste complète se trouve sur le site suivant :

http://ec.europa.eu/culture/media/programme/overview/who/desks/index_fr.htm

Contacts au sein de l'Agence Exécutive:

Monica Galeriu monica.galeriu@ec.europa.eu